

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

N° :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

A.B., élisant domicile au 1800-1200, avenue McGill College, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4G7;

et

C.D., élisant domicile au 1800-1200, avenue McGill College, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4G7;

et

E.F., élisant domicile au 1800-1200, avenue McGill College, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4G7;

Demandeurs

c.

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE VALLEYFIELD, personne morale ayant son domicile au 11, rue de l'Église, Salaberry-de-Valleyfield, district judiciaire de Beauharnois, province de Québec, J6T 1J5;

et

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE VALLEYFIELD, personne morale ayant son domicile au 11, rue de l'Église, Salaberry-de-Valleyfield, district judiciaire de Beauharnois, province de Québec, J6T 1J5;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS**
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Les demandeurs désirent exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Valleyfield et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Valleyfield »;

(ci-après le « **Groupe** »);

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

II. LES PARTIES

2. Le 5 avril 1892, le diocèse de Valleyfield (ci-après, « **Diocèse** ») est érigé canoniquement par le Pape Léon XIII à même le territoire de l'archidiocèse de Montréal, tel qu'il appert des captures d'écran du site Internet du Diocèse, **pièce AP-1**;
3. Le Diocèse couvre un territoire d'une superficie de 3 225 km², et regroupe vingt-deux (22) paroisses, tel qu'il appert de de l'article Wikipédia portant sur le Diocèse, **pièce AP-2**;
4. En 2021, environ 390 000 personnes résident dans le Diocèse, lequel dessert une population de 229 390 catholiques, tel qu'il appert des pièces AP-1 et AP-2;
5. Au moment des faits en litige, le demandeur A.B. (ci-après, « **A.B.** ») est servant de messe et participe au mouvement scout géré par les défenderesses, le demandeur C.D. (ci-après, « **C.D.** ») est servant de messe à l'église de la paroisse Saint-Eugène et la demanderesse E.F. (ci-après, « **E.F.** ») est servante de messe à l'Église Saint-Joseph de la ville de Huntingdon;
6. La défenderesse l'Évêque catholique romain de Valleyfield (ci-après, « **Évêque** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 9 août 1950 dont l'objet est

le soutien de la foi, la gestion de l'église catholique romaine au sein du Diocèse et le maintien des actes du culte, le tout tel qu'il appert de son état des renseignements au registre des entreprises, **pièce AP-3**;

7. Aux fins de réaliser ses objets, l'Évêque peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, conformément à l'article 12 b) et 12 d) de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, RLRQ, c. E-17 (ci-après, « **Loi sur les évêques** »);
8. La défenderesse la Corporation épiscopale catholique romaine de Valleyfield (ci-après, « **Corporation** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 5 avril 1892 dont l'objet est le soutien de la foi, la gestion de l'église catholique romaine au sein du Diocèse et le maintien des actes du culte, tel qu'il appert de son état des renseignements au Registre des entreprises, **pièce AP-4**;
9. La Corporation porte aussi les noms de « Diocèse de Valleyfield » et de « Évêque catholique romain de Valleyfield »;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AUX RECOURS INDIVIDUEL DES DEMANDEURS CONTRE LES DÉFENDERESSES

A. Le demandeur A.B.

10. A.B. naît en 1950 dans l'ancienne municipalité de Dorion, laquelle est fusionnée à la ville de Vaudreuil en 1994;
11. A.B. grandit au sein d'une famille croyante, sert à titre de servant de messe et participe aux activités des scouts organisées par les défenderesses;
12. Lorsqu'A.B. est âgé de douze (12) à treize (13) ans, l'abbé Pierre Lemieux sert à titre d'aumônier du groupe de scouts dont fait partie le demandeur, et célèbre régulièrement des messes et dirige des prières pendant les camps et activités scouts, dans le cadre de ces fonctions;
13. L'abbé Lemieux feint régulièrement de se tirailler avec presque tous les jeunes scouts du groupe, dont A.B., et profite de ces occasions pour toucher leurs parties génitales;
14. Lors des déplacements en voiture du groupe des scouts, l'abbé Lemieux pose fréquemment sa main sur la cuisse d'A.B., et tente de la remonter pour toucher les parties génitales du demandeur, lequel doit constamment l'en empêcher;
15. Une nuit, lors du séjour de camp, l'abbé Lemieux ouvre le sac de couchage d'A.B.

et glisse sa main dans les sous-vêtements du demandeur;

16. Lorsqu'A.B. dénonce le comportement de l'abbé Lemieux aux moniteurs du camp, ces derniers lui répondent qu'il a probablement rêvé;
17. Un autre jour, l'abbé Lemieux tente une fois de plus d'agresser A.B. dans un chalet scout, mais celui-ci le repousse une fois de plus;
18. Presque tous les scouts du groupe d'A.B. subissent des attouchements de l'abbé Lemieux;
19. A.B. dénonce l'abbé Lemieux au chef des scouts;
20. Un jour, un autre jeune dénonce l'abbé Lemieux aux défenderesses, qui se contentent de déplacer l'abbé Lemieux dans une autre paroisse;
21. Le comportement prédateur de l'abbé Lemieux à l'égard d'A.B., un enfant à peine âgé de douze (12) ans lorsque les agressions sexuelles sont commises sur sa personne pour la première fois, démontre le caractère déviant, opportuniste, prémédité et calculé de cet individu, qui s'est servi de son statut d'abbé pour commettre ses bassesses;
22. Les défenderesses ont laissé un tel prédateur au sein de la communauté;
23. Les défenderesses n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger les enfants;
24. A.B. a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus commis par l'abbé Lemieux, notamment :
 - a) Des sentiments durables de peur, de méfiance et d'impuissance, ainsi qu'un comportement d'isolement et d'évitement;
 - b) Des crises de panique et des problèmes d'anxiété et de dépression;
 - c) Des problèmes de colère et d'irritabilité, des sentiments d'humiliation, de culpabilité et des problèmes d'estime de soi;
 - d) Un rejet de la religion et de l'autorité;
 - e) Des problèmes d'insomnie, des cauchemars et des *flashbacks*;
 - f) Des difficultés sexuelles et relationnelles;
 - g) Une crainte d'être en présence d'un enfant;

25. A.B. a également dû consulter un psychologue en raison des agressions commises par l'abbé Lemieux;
26. A.B. est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de compensation pour les préjudices découlant des abus sexuels commis sur sa personne par le préposé des défenderesses;
27. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de l'importance des manquements commis, A.B. est également en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

B. Le demandeur C.D.

28. C.D. naît en 1960 dans la municipalité de Salaberry-de-Valleyfield;
29. C.D. grandit au sein d'une famille très croyante et fréquente l'église chaque fin de semaine;
30. C.D. est agressé pour la première fois à l'âge d'environ neuf (9) ans par un vicaire du Diocèse, qui touche ses parties génitales lorsqu'il se confesse;
31. Lorsqu'il est âgé de dix (10) ans, C.D. participe à un corps de majorettes de sa municipalité;
32. À la fin de chaque défilé des majorettes, C.D. se rend à l'église de Saint-Eugène pour y retourner son costume, ce dernier y étant entreposé;
33. L'abbé Aubry profite de ces occasions pour mettre C.D. sur ses genoux, le tripoter et le masturber;
34. L'abbé Aubry agresse C.D. ainsi à plusieurs reprises;
35. À cette époque, C.D. commence également à servir à titre de servant de messe;
36. La messe est alors donnée par les abbés Sylvio Benoit et Gérard Théorêt;
37. L'abbé Benoit commence à attoucher C.D. dans la sacristie de l'église;
38. Notamment, l'abbé Benoit touche les testicules de C.D. et lui montre son pénis;
39. L'abbé Benoit force également C.D. à toucher son pénis, donne des fellations à C.D. et force ce dernier à lui donner des fellations;
40. Éventuellement, l'abbé Théorêt commence à commettre exactement les mêmes

agressions sexuelles sur C.D., ce qui porte ce dernier à croire que ces abbés discutent entre eux des agressions sexuelles qu'ils commettent sur sa personne;

41. Lorsque qu'il est âgé de seize (16) ans, C.D. commence à enseigner les arts martiaux les soirs dans le sous-sol de l'église;
42. Lorsque ces cours prennent fin, C.D. rapporte les clefs de l'église à aux abbés Benoit et Théorêt, qui l'attouchent;
43. À une occasion, l'abbé Théorêt pénètre C.D., qui s'enfuit après un certain temps;
44. À deux (2) occasions, les abbés Benoit et Théorêt agressent C.D. ensemble, lui ôtant ses sous-vêtements et le masturbant;
45. Lorsqu'il est âgé de seize (16) à dix-sept (17) ans, C.D. se présente souvent aux danses organisées dans le sous-sol de l'église;
46. Lors de ces soirées, les abbés Benoit et Théorêt commettent fréquemment des attouchements sur C.D.;
47. Plusieurs autres jeunes affirment à C.D. avoir eux-mêmes été victimes d'agressions sexuelles commises par les abbés Benoit et Théorêt;
48. Notamment, C.D. remarque progressivement que plusieurs jeunes cessent de participer aux danses tenues à l'église, les parents de ceux-ci souhaitant protéger leurs enfants;
49. Un jour, une connaissance du père de C.D. lui dit que ses deux (2) filles ont été agressées sexuellement par l'abbé Théorêt, et lui dit qu'il y a une rumeur que les abbés Benoit et Théorêt commettent des abus sur les jeunes;
50. Le comportement prédateur des préposés des défenderesses à l'égard de C.D., un enfant à peine âgé de neuf (9) ans lorsque les agressions sexuelles sont commises sur sa personne pour la première fois, démontre le caractère déviant, opportuniste, prémédité et calculé de ces individus, qui se sont servi de leur statut de vicaire ou d'abbé pour commettre leurs bassesses;
51. Les défenderesses ont laissé de tels prédateurs au sein de la communauté;
52. Les défenderesses n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger les enfants;
53. C.D. a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus commis sur sa personne par les préposés des défenderesses, notamment :
 - a) Des sentiments durables de peur, de méfiance et d'impuissance, ainsi qu'un comportement d'isolement et d'évitement;

- b) Des crises de panique et des problèmes d'anxiété et de dépression;
 - c) Des problèmes de colère et d'irritabilité, des sentiments d'humiliation, de culpabilité et des problèmes d'estime de soi;
 - d) Un rejet de la religion;
 - e) Des problèmes d'insomnie, des cauchemars et des *flashbacks*;
 - f) Des difficultés sexuelles et relationnelles;
 - g) Un décrochage scolaire au secondaire;
 - h) Une crainte de ne pas être cru;
54. C.D. a également dû consulter un psychologue en raison des agressions commises par ses agresseurs;
55. C.D. est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de compensation pour les préjudices découlant des abus sexuels commis sur sa personne par les préposés des défenderesses;
56. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de l'importance des manquements commis, C.D. est également en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

C. La demanderesse E.F.

57. E.F. naît en 1964 dans la municipalité de Huntingdon;
58. Lorsque E.F. est âgée d'environ neuf (9) ans, elle sert à titre de servante de messe à l'église Saint-Joseph durant le carême et lors d'autres occasions, dont certaines funérailles;
59. À cette époque, les célébrations données à l'Église sont données par le curé Kenville et l'abbé Gérard Faivre;
60. Avant et après les messes, l'abbé Faivre s'approche de E.F., par derrière, dans la sacristie de l'église, et lui touche la poitrine;
61. À d'autres occasions, l'abbé Faivre pose E.F. sur ses jambes, et touche ses fesses, ses cuisses et sa poitrine;
62. E.F. avise rapidement sa mère des agressions commises par l'abbé Faivre;

63. Toutefois, la mère de E.F. ne veut pas croire sa fille, puisqu'il est inconcevable pour elle qu'un homme de l'église pourrait commettre de tels gestes;
64. Ainsi, E.F. continue de servir la messe et de se faire agresser par l'abbé Faivre;
65. Éventuellement, E.F. décide de ne plus servir à titre de servante de messe puisqu'elle est tannée de se faire attoucher;
66. À cette époque, il est bien connu que l'abbé Faivre agresse des mineurs dans le cadre de ses fonctions;
67. Le comportement prédateur du préposé des défenderesses à l'égard de E.F., une enfant à peine âgée de neuf (9) ans lorsque les agressions sexuelles sont commises sur sa personne pour la première fois, démontre le caractère déviant, opportuniste, prémédité et calculé de l'abbé Faivre, qui s'est servi de son statut d'abbé pour commettre ses bassesses;
68. Les défenderesses ont laissé un tel prédateur au sein de la communauté;
69. Les défenderesses n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger les enfants;
70. E.F. a subi et subit encore diverses séquelles en raison des abus commis sur sa personne par les préposés des défenderesses, notamment :
 - a) Des sentiments durables de peur, de méfiance et d'impuissance, ainsi qu'un comportement d'évitement;
 - b) Des crises de panique et des problèmes d'anxiété et de dépression;
 - c) Des problèmes de colère et d'irritabilité, des sentiments d'humiliation, de culpabilité et des problèmes d'estime de soi;
 - d) Un rejet de l'autorité et de la religion;
 - e) Des problèmes de sommeil, des cauchemars et des *flashbacks*;
 - f) Des difficultés sexuelles et relationnelles;
 - g) De l'énurésie;
 - h) Un décrochage scolaire;
 - i) Un comportement délinquant;
 - j) Une crainte de ne pas être crue;

71. E.F. est donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de compensation pour les préjudices découlant des abus sexuels commis sur sa personne par le préposé des défenderesses;
72. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité de l'atteinte illicite et intentionnelle à sa sûreté, à son intégrité et à la sauvegarde de sa dignité, ainsi que de l'importance des manquements commis, E.F. est également en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

73. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux des demandeurs;
74. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un préposé des défenderesses, et ce, en raison de l'absence de mesures prises par les défenderesses pour prévenir ou faire cesser ces abus;
75. En effet, d'autres jeunes ont indéniablement été abusés par des préposés des défenderesses;
76. Premièrement, en date de rédaction de la présente, les avocats des demandeurs ont été contactés par sept (7) personnes, incluant les demandeurs, se disant avoir été victimes d'agressions sexuelles commises par les préposés des défenderesses;
77. Deuxièmement, un audit a été complété pour déterminer le nombre et la nature d'allégations d'abus sexuels commis par le clergé, tel qu'il appert d'une publication sur le site Internet du Diocèse de Montréal, **pièce AP-5**;
78. L'audit a permis de recenser 87 personnes, soit 1,28% du personnel étudié, dont le dossier documentait des allégations d'abus sexuels confirmées ou bien fondées commis depuis l'an 1940;
79. Les résultats de cette enquête dans les archives publiques et secrètes des diocèses démontrent que les abus subis par les demandeurs ne constituent pas des cas isolés, mais que plusieurs abus sexuels ont pu être commis par des préposés des défenderesses;
80. Les demandeurs comptent d'ailleurs mettre la main sur les différentes « archives » du Diocèse pour voir l'ampleur du laxisme des défenderesses dans les cas d'abus sexuels contre les mineurs et obtenir pleine réparation;
81. En raison des manquements des défenderesses et de leurs préposés, chaque

membre du Groupe a subi un préjudice dont il est en droit d'être compensés par les défenderesses;

82. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires pécuniaires et non pécuniaires, selon le cas, pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés des défenderesses, en sus de dommages-intérêts punitifs;
83. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, d'une peur de l'autorité, d'une perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et d'autres séquelles de toutes sortes;

V. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective

84. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 - a) Des préposés des défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
 - b) Le cas échéant, les défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - c) Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. Les défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - ii. Si elles n'en avaient pas connaissance, les défenderesses auraient-elles dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iii. Les défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iv. Les défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe?

- d) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
 - e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - f) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?
85. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe sont les suivantes :
- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses?
 - b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
 - c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?
86. La démonstration des manquements reprochés aux défenderesses et du droit d'action des membres profitera à l'ensemble des membres du Groupe;
87. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

i. La responsabilité des défenderesses pour la faute de leurs préposés

88. Les abus sexuels commis par les abbés Lemieux, Aubry, Benoit, Théorêt et Faivre ainsi que par les autres membres du clergé, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des défenderesses ayant exercé leur autorité sur le Diocèse (ci-après les « **préposés** ») constituent indéniablement une faute civile, particulièrement en ce qu'ils ont été commis à l'égard de victimes d'âge mineur et dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance;
89. Or, conformément à l'article 1463 du *Code civil du Québec*, les défenderesses sont responsables, à titre de commettantes, des fautes commises par les abbés Lemieux, Aubry, Benoit, Théorêt et Faivre et les autres préposés dans l'exécution de leurs fonctions;

90. En effet, les abbés Lemieux, Aubry, Benoit, Théorêt et Faivre et les autres préposés avaient en tout temps pertinent un lien de préposition à l'égard des défenderesses, lesquelles étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de ces premiers dans leurs mandats;
91. Notamment, les défenderesses avaient, en tout temps pertinent, le pouvoir de nommer et d'assigner les abbés Lemieux, Aubry, Benoit, Théorêt et Faivre et les autres préposés à des fonctions et lieux de travail;
92. Les abbés Lemieux, Aubry, Benoit, Théorêt et Faivre et les autres préposés ont d'ailleurs manifestement commis les agressions sexuelles dans le cadre de leurs fonctions;
93. En effet, ce sont précisément les fonctions et lieux de travail assignés aux abbés Lemieux, Aubry, Benoit, Théorêt et Faivre par les défenderesses qui leur ont permis de développer des liens d'intimité avec leurs victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à l'abus de fonction et la perpétration d'abus sexuels;
94. Le développement d'un lien de confiance avec les paroissiens contribue d'ailleurs directement à la réalisation des objectifs des défenderesses et découle du mandat des abbés Lemieux, Aubry, Benoit, Théorêt et Faivre et des autres préposés;
95. Il convient par ailleurs de préciser que la fonction de prêtre conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008, **pièce AP-6**;

ii. La responsabilité directe des défenderesses

96. En dépit de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les paroissiens et des liens d'intimité que les prêtres développaient avec eux en raison de leur fonction de guide spirituel, les défenderesses ont omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de leurs préposés, ou d'en assurer la cessation;
97. Pourtant, les défenderesses avaient les pouvoirs nécessaires pour relever de leurs fonctions les préposés qui ne s'acquittaient pas de leurs tâches convenablement, conformément à la *Loi sur les évêques*;
98. En outre, les défenderesses ainsi que leurs membres religieux sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006, **pièce AP-7**;
99. Plusieurs des préposés ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers les défenderesses et leurs supérieurs;

100. Les canons 695, al. 1, 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits du *Code de Droit Canonique de 1983*, **pièce AP-8**:

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

101. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'ont fait les abbés Lemieux, Aubry, Benoit, Théorêt et Faivre alors qu'ils étaient préposés des défenderesses, contrevient au Canon 1395, al. 2;

102. Les défenderesses étaient également soumises à l'obligation de punir les clercs ayant commis des agressions sexuelles sur des mineurs de moins de seize (16) ans avant l'entrée en vigueur du *Code de droit canonique de 1983*, tel qu'il appert des extraits du *Code de Droit Canonique de 1917*, **pièce AP-9**:

Can. 2359 - § 2. [Si des clercs] ont commis un délit contre le sixième commandement avec des mineurs de moins de seize ans, ou pratiqué adultère, viol, 'bestialité', sodomie, excitation à la prostitution ou inceste avec ses consanguins ou alliés au premier degré, ils doivent être suspendus, déclarés infâmes, privés de tout offices, bénéfice, dignité ou charge qu'ils pourraient avoir, et dans les cas les plus graves ils doivent être déposés.

103. Le *Code de Droit canonique de 1917* constitue la première codification officielle de l'ensemble des lois, décrets et règles gouvernant l'Église catholique, tel qu'il appert de la page Wikipédia portant sur ce code, **pièce AP-10**;

104. Les défenderesses, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait;

105. Les défenderesses ont choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
106. L'échec systémique de l'Église catholique à apporter une réponse adéquate aux abus sexuels est par ailleurs admis par plusieurs autorités catholiques;
107. En ne prenant pas de mesures propres à prévenir ou à cesser la commission d'agressions sexuelles par leurs préposés, les défenderesses ont engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du Groupe;
108. Notamment, lorsque le comportement de l'abbé Lemieux leur est dénoncé, les défenderesses se contentent de déplacer celui-ci dans une autre paroisse, lui permettant de faire de nouvelles victimes;

iii. Domages-intérêts punitifs

109. Les demandeurs et les membres du Groupe sont en outre justifiés de réclamer des dommages punitifs, et ce, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle par les défenderesses à leurs droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « **Charte** »);
110. En effet, par leurs agissements, les défenderesses ont porté atteinte aux droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité des demandeurs et des membres du Groupe reconnus aux articles 1 et 4 de la Charte;
111. Cette atteinte est d'ailleurs illicite et intentionnelle au sens de l'article 49 al. 2 de la Charte;
112. D'une part, l'atteinte est illicite, en ce qu'elle découle d'un comportement fautif des défenderesses, tel que détaillé ci-haut;
113. D'autre part, l'atteinte est intentionnelle, en ce que les défenderesses ont agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que leur conduite engendrerait;
114. Il est évident que les défenderesses savaient ou devaient savoir que des situations d'abus sexuel allaient se reproduire en l'absence de mesures appropriées visant à encadrer convenablement ou à renvoyer les abbés responsables ou, du moins, à les relocaliser dans des postes où ils n'étaient pas susceptibles d'avoir des contacts étroits avec des enfants;
115. En ce sens, les dommages subis par les demandeurs et les membres du Groupe auraient pu être évités;
116. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 49 de la Charte ont d'ailleurs une fonction préventive et dissuasive, soit celle de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;

117. Les demandeurs et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses un montant à titre de dommages punitifs;

C. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

118. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;

119. En effet, les demandeurs ignorent le nombre exact des membres du Groupe et ne connaissent pas l'identité ni les coordonnées de toutes les victimes;

120. De ce fait, il est impossible et impraticable pour les demandeurs d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;

121. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les demandeurs d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;

122. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre les défenderesses portant sur des questions de fait et de droits identiques et susceptibles d'engendrer des jugements potentiellement contradictoires;

123. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir sa réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

124. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demandent donc que le statut de représentants leur soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;

125. Les demandeurs sont membres du Groupe et détiennent des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'ils proposent, ayant eux-mêmes été victimes d'agressions sexuelles commises par des préposés des défenderesses, au même titre que les autres membres du Groupe;

126. Les demandeurs sont compétents, en ce qu'ils auraient eu le potentiel d'être mandataires de l'action s'ils avaient procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;

127. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts des demandeurs et ceux des membres du Groupe;
128. Les demandeurs ont été informés du cheminement d'une action collective et comprennent pleinement la nature de l'action;
129. Les demandeurs ont été informés de l'importance du rôle de représentants des membres du Groupe;
130. Les demandeurs possèdent une excellente connaissance du dossier;
131. Les demandeurs ont transmis à leurs avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont ils disposent;
132. Les demandeurs s'engagent à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe et à défendre les intérêts du Groupe qu'ils souhaitent représenter avec vigueur et compétence, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite ;
133. Les demandeurs sont en mesure de comprendre les démarches entreprises par leurs avocats et de les questionner, au besoin;
134. Les demandeurs s'engagent à collaborer pleinement avec leurs avocats et à se rendre disponibles afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
135. Les demandeurs sont disposés à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
136. Les demandeurs bénéficient du soutien moral et psychologique de leurs proches;
137. Les demandeurs démontrent un vif intérêt envers la présente cause et expriment le désir d'être tenus informés à chacune des étapes du processus;
138. Les demandeurs agissent de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir leurs droits et ceux des autres membres du Groupe, de manière à donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et de leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
139. Les demandeurs sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VI. LA NATURE DU RECOURS

140. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

141. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer aux demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer aux demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer aux demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et des fautes de leurs préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

142. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Beauharnois, puisque les défenderesses ont leur siège dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande des demandeurs;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

ATTRIBUER à **A.B.**, **C.D.** et **E.F.** le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de l'Évêque catholique romain de Valleyfield et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Valleyfield »;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des préposés des défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
- b) Le cas échéant, les défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- c) Les défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
 - i. Les défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - ii. Si elles n'en avaient pas connaissance, les défenderesses auraient-elles dû avoir connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - iii. Les défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?

- iv. Les défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe?
- d) Les membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une indemnisation de la part des défenderesses pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires subis, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages pouvant être établi au stade collectif?
- e) Les membres du Groupe ont-ils subi une atteinte illicite et intentionnelle à leurs droits à la sûreté, à l'intégrité et à la sauvegarde de la dignité en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- f) Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe, et le cas échéant, quel est le quantum de ces dommages?

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe :

- a) Le membre du Groupe a-t-il été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des défenderesses?
- b) Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe?
- c) Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** la demande des demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer aux demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer aux demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;

- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer aux demandeurs un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe ont droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des défenderesses et des fautes de leurs préposés;
- F. **DÉCLARER** que tous les membres Groupe ont droit d'obtenir des dommages punitifs;
- G. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement individuel;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- I. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Cour verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

QUÉBEC, le 14 mai 2026

MONTRÉAL, le 14 mai 2026

BELLEMARE AVOCATS

(Me Marc Bellemare)
(Me Bruno Bellemare)
455, rue du Marais, bureau 220
Québec (Québec) G1M 3A2
Télec. : (418) 681-1229
Tél. : (418) 681-1227
bruno@bellemareavocats.ca

Avocats des demandeurs

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)
(Me Philippe Brault)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats des demandeurs